Convergences

des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ingénieurs, techniques de recherche et formation et des bibliothèques

Numéro 262 – Décembre 2020

FSU SNASUB

F.S.U.

« Non à la LPPR ! » affiché sur le bâtiment Max Weber de l'université de Paris Nanterre

Dossier

Mutations inter académiques pour la rentrée 2021

Motion d'actualité

Une situation de crise inédite et périlleuse

Sondage FSU

Net rejet de la politique menée par le ministre de l'Éducation nationale

COVID-19

Restons vigilant·e·s

Des syndicalistes engagé·e·s au quotidien

Syndicat National de l'Administration Scolaire Universitaire et des Bibliothèques - Fédération Syndicale Unitaire - https://snasub.fsu.fr

Contacter le SNASUB-FSU

104 rue Romain Rolland 93260 Les Lilas – 01 41 63 27 50/51 – snasub.fsu@snasub.fr – http://snasub.fsu.fr

Le secrétariat national

Secrétaire général

Bruno Lévéder
01 41 63 27 52
sg.snasub.fsu@gmail.com

Secrétaire générale adjointe

Julie Robert
julierobt@gmail.com

Secrétaire général adjoint

François Ferrette
06 11 64 15 57
snasub-caen@orange.fr

Trésorier national

Pierre Hébert
tresorier@snasub.fr

Secrétaire nationale

Béatrice Bonneau
06 19 94 87 13
bonneau.beatrice@free.fr

Contact Trésorerie

Sylvie Millet
contact.tresorerie@snasub.fr

Autres membres du BN

Patrice Aurand
01 47 40 20 31
aurand@ens-paris-saclay.fr

François Bonicalzi
francois.bonicalzi@univ-lyon3.fr

Estelle Broniarczyk
estellebroniarczyk@gmail.com

Agnès Colazzina
agnescolazzina@gmail.com

Colette Dossche
colette.dossche@ac-lille.fr

Eric Fouchou-Lapeyrade
eric.fouchou-lapeyrade@ac-toulouse.fr

Henri Fourtine
henri.fourtine@ gmail.com

Philippe Lalouette
03 22 72 95 02
philippe.lalouette@ac-amiens.fr

Arnaud Lemaître
06 51 58 91 33
contact.tresorerie@snasub.fr

Marie Merlet
mmerlet.fsu41@gmail.com

Claudie Morille
claudie.morille.snasub.fsu@gmail.com

Eric Panthou
06 62 89 94 30
ericpanthou@gmail.com

Sébastien Poupet
06 74 14 55 46
secretariat@snasub-lyon.fr

Christian Viéron-Lepoutre
06 13 49 65 32
snasub.besancon@gmail.com

Le SNASUB-FSU dans les académies : secrétaires académiques, trésorier·e·s

Aix-Marseille
snasub.fsu.aix-marseille@snasub.fr
Julien FABRE, SA
Agnès COLAZZINA, Trésorière
Résidence Saint Louis – Bat C8
24 Traverse Adoul 13 015 Marseille
tresorerie.aix-marseille@snasub.fr

Amiens
snasub.fsu.amiens@snasub.fr
Bernard GUÉANT, co-SA
Sylvain DESBUREAUX, co-SA
03 22 72 95 02
snasub.fsu.amiens@snasub.fr
Luciane ZABIJAK, Trésorière
Philippe LALOUETTE, Trésorier adjoint
9 rue Dupuis 80 000 Amiens
tresorerie.amiens@snasub.fr
03 22 72 95 02

Besançon
snasub.fsu.besancon@snasub.fr
Christian VIÉRON-LEPOUTRE, SA
Sylvie MILLET, Contact trésorerie
SNASUB-FSU 104 rue R. Rolland
93 260 Les Lilas
contact.tresorerie@snasub.fr

Bordeaux
snasub.fsu.bordeaux@snasub.fr
Nathalie PRAT, Co-SA
06 82 91 75 26
Julia BRIVADIS, Co-SA
juliabrivadis.snasubfsu@gmail.com
Bettina SCHMITT-CORDOVA, Trésorière
1 bis Avenue de Minerva
Escalier B 64 600 Anglet
tresorerie.bordeaux@snasub.fr

Caen
snasub.fsu.caen@snasub.fr
François FERRETTE, co-SA
06 11 64 15 57
Nicolas TISSANDIE, co-SA
06 75 94 76 09
Christel ALVAREZ, Trésorière
LPO Albert Sorel Avenue du Labrador
14 600 Honfleur
tresorerie.caen@snasub.fr
02 31 81 68 63

Clermont-Ferrand
snasub.fsu.clermont@snasub.fr
Orianne VYE, SA, 06 77 68 57 24
Evelyne VERDELLET, Co-SA
Brigitte LICHERON, Trésorière
1 impasse de la labre – Les Groliers
63 140 Chatel-Guyon
tresorerie.clermont-ferrand@snasub.fr

Corse
snasub.fsu.corse@snasub.fr
François-Emmanuel GILLES, SA
06 07 42 74 88
Catherine TAIEB, Trésorière
06 74 33 64 52
Lycée Pascal Paoli, Avenue Président
Pierucci 20 250 Corte
tresorerie.corse@snasub.fr

Créteil
snasub.fsu.creteil@snasub.fr
Yann MAHIEUX, SA
01 48 96 36 65 / 90
Monique COQ, Trésorière adjointe
Bourse Départementale du Travail
1 place de la Libération 93 016 Bobigny Cedex
tresorerie.creteil@snasub.fr

Dijon
snasub.fsu.dijon@snasub.fr
Virginie KILANI, SA
03 80 39 50 97
Stéphanie BARILLOT, Trésorière
SNASUB-FSU – Université de Bourgogne,
maison de l'Université, Esplanade Erasme
21 000 Dijon
tresorerie.dijon@snasub.fr
03 80 39 50 97

Grenoble
snasub.fsu.grenoble@snasub.fr
Magali DERUELLE, SA
04 76 09 14 42
Sandrine EYRAUD, Trésorière
SNASUB-FSU – Bourse du travail
32 avenue de l'Europe 38 030 GRENOBLE
snasub.fsu38@wanadoo.fr

Guadeloupe
snasub.fsu.guadeloupe@snasub.fr
Jean-Paul GUEMISE, co-SA
Isabelle COUCHY, co-SA
Laurence SALLAUD, co-SA
Paule AUBATIN, Trésorière
33 Résidence Marie-Emile Coco
97 111 Morne-à-L'Eau
tresorerie.guadeloupe@snasub.fr

Lille
snasub.fsu.lille@snasub.fr
Frédéric BRESSAN, co-SA
Laurent DELBECQ, co-SA
Carole WURTZ, co-SA
03 20 12 03 31
Colette DOSSCHE, Trésorière
Lycée hôtelier, Avenue du Château
BP 53 – 62 520 Le Touquet-Paris-Plage
tresorerie.lille@snasub.fr

Limoges
snasub.fsu.limoges@snasub.fr
Claire BOURDIN, co-SA
Sandra LEMONNIER, co-SA
David GIPOULOU, co-SA
Laetitia GARREAUD, Trésorière
Rectorat, 13 rue François Chénieux,
87 000 Limoges
tresorerie.limoges@snasub.fr

Lyon
snasub.fsu.lyon@snasub.fr
Sébastien POUPET, SA
06 74 14 55 46
Jean-Marc IMATASSE, Trésorier
SNASUB-FSU Maison d'Hôtes Locaux
Syndicaux de l'UCBL/Lyon1 - 7 rue
Ampère 69622 Villeurbanne Cedex
Tél. : 06 01 50 51 92 / 04 72 43 10 24
permanence lundi après-midi et jeudi
après-midi
tresorerie.lyon@snasub.fr

Martinique
snasub.fsu.martinique@snasub.fr
Frédéric VIGOUROUX, Correspondant
Roger MATHIAS, Correspondant
06 96 41 30 41
Sylvie MILLET, Contact trésorerie
SNASUB-FSU 104 rue Romain Rolland
93 260 Les Lilas
contact.tresorerie@snasub.fr

Mayotte
snasub.fsu.mayotte@snasub.fr
Assuhabidine OUSSENI, SA
06 39 69 00 41
Hadia CHEBANI, Trésorière
06 59 55 96 38
Oumra SAIDALI, Trésorière adjointe
88 route nationale 2
Mtsapere 97 600 Mamoudzou
tresorerie.mayotte@snasub.fr

Montpellier
snasub.fsu.montpellier@snasub.fr
Conception SERRANO, SA
06 17 80 68 59
Sabine REVERSAT, Trésorière
18, le Grand Plantier BIZAC
30 420 Calvisson
tresorerie.montpellier@snasub.fr

Nancy-Metz
snasub.fsu.nancy-metz@snasub.fr
Rémy PARTY, SA
06 31 95 28 62
party.remy@orange.fr
David STEFFEN, Trésorier
16 rue du Stade 57 730 Valmont
tresorerie.nancy-metz@snasub.fr

Nantes
snasub.fsu.nantes@snasub.fr
Claudie MORILLE, SA
07 50 57 64 56
Christine VIOLLEAU, Trésorière
Maison des syndicats
8, place de la Gare de l'Etat
44 276 Nantes Cedex
tresorerie.nantes@snasub.fr

Nice
snasub.fsu.nice@snasub.fr
Erwan PHILIPPE, co-SA
06 76 98 78 62
Pascal TOURNOIS, co-SA
06 64 32 10 91
Catherine BRIET, Trésorière
Section SNASUB-FSU, Petit-Valrose,
Université de Nice-Sophia-Antipolis
28, avenue de Valrose 06 100 Nice
tresorerie.nice@snasub.fr

Orléans-Tours
snasub.fsu.orleans-tours@snasub.fr
Marie MERLET, co-SA
Virginie TALOIS, co-SA
Natacha SAINSON, Trésorière
10 rue Molière 45 000 Orléans
tresorerie.orleans-tours@snasub.fr
02 38 78 00 69

Paris
snasub.fsu.paris@snasub.fr
Ludovic LAIGNEL, co-SA
Jacques AURIGNY, co-SA
Marie-Dolorès CORNILLON, co-Trésorière
Suzanne GARIN, co-Trésorière
SNASUB-FSU – Collège Colette Besson
9 rue des Panoyaux 75 020 Paris
tresorerie.paris@snasub.fr

Poitiers
snasub.fsu.poitiers@snasub.fr
Véronique LEROY, co-SA
Lise COURCIER, co-SA
06 31 67 15 21
Madeleine PRAT, Trésorière
SNASUB-FSU
16 avenue du Parc d'Artillerie 86 000 Poitiers
tresorerie.poitiers@snasub.fr

Reims
snasub.fsu.reims@snasub.fr
Carole DEBAY, co-SA
06 71 56 80 69
Ambre PERRIGUEY, co-SA
06 86 53 56 34
Frédéric GRONOS, Trésorier
SNASUB-FSU – Maison des syndicats
15 Boulevard de la Paix 51 100 Reims
tresorerie.reims@snasub.fr

Rennes
snasub.fsu.rennes@snasub.fr
Angélique CHEVALIER, co-SA
07 49 52 99 62
Lionel JULIEN, co-SA
Yannick JOURDAN, Trésorier
56 rue Émile James 56 410 Étel
tresorerie.rennes@snasub.fr
02 97 55 36 99

Réunion (La)
snasub.fsu.reunion@snasub.fr
Richel SACRI, co-SA
06 92 05 38 07
Jean-Odel OUMANA, co-SA
06 92 70 61 46
Sophie BEGUE, Trésorière
29 chemin de la Cannelle Saint-François
97 400 Saint-Denis
06 92 68 19 26
tresorerie.reunion@snasub.fr

Rouen
snasub.fsu.rouen@snasub.fr
Raphaelle KRUMMEICH, co-SA
06 68 47 57 34
Christophe NOYER, co-SA
06 83 98 53 67
Anne MILLET, Trésorière
77 rue de Balzac 76 610 Le Havre
07 77 97 80 32
tresorerie.rouen@snasub.fr

Strasbourg
snasub.fsu.strasbourg@snasub.fr
Jacky DIETRICH, co-SA
06 23 39 27 85
Annie THONNON, co-SA
06 98 71 18 93
Myriam MARINELLI, trésorière
Rectorat DEC1
6 rue de la Toussaint
67 975 Strasbourg cedex 9
tresorerie.strasbourg@snasub.fr
03 88 23 36 47

Toulouse
snasub.fsu.toulouse@snasub.fr
06 72 75 46 93
Cédric PRADINES, co-SA
Dominique RAMONDOU, co-SA
Sylvie TROUCHAUD, co-SA
Aurore SISTAC, Trésorière
auroresistac@free.fr
52 rue Jacques Babinet
2e étage 31 100 Toulouse
tresorerie.toulouse@snasub.fr

Versailles
snasub.fsu.versailles@snasub.fr
Rémy CAVALLUCCI, co-SA
06 49 45 74 82
Estelle MAREC, co-SA
06 49 45 74 82
Steve OGIRON, co-SA
Corinne PACANOWSKI, Trésorière
SNASUB-FSU
25 rue des Ecoles 95 630 Meriel
tresorerie.versailles@snasub.fr

Hors métropole
Étranger, Guyane ...
Contactez le SNASUB-FSU national
104 Rue Romain Rolland
93 260 Les Lilas
contact.tresorerie@snasub.fr

Édito

Bruno Lévéder
Secrétaire général

Les incertitudes de la situation sanitaire n'emportent en rien notre détermination à mener, à tous les niveaux nécessaires, une action syndicale soucieuse d'arracher des avancées, de résister aux mauvais coups et non de les accompagner.

L'actualité est marquée par des mauvais coups portés contre les libertés publiques. Le projet de loi dit de « Sécurité globale » est emblématique de la tentation de les restreindre. Et des attaques sur le principe de laïcité sont inscrites dans le cadre du projet de loi prétendant « conforter les valeurs de la République » mais bousculant en réalité les principes de liberté de conscience de la loi de 1905.

Les congés de fin d'année vont être l'occasion de prendre un repos bien mérité car le début de 2021 promet d'être riche en confrontations pour défendre ce qui cimente notre modèle social : les libertés publiques, mais aussi les services publics, la fonction publique et l'engagement professionnel de ses personnels.

Le budget de l'État 2021 est en passe d'être adopté : il distribue beaucoup d'argent public en direction des grandes entreprises, sans contreparties. C'est inadmissible, quand, dans le même temps, les revendications exprimant la nécessité de créer des postes, de revaloriser les carrières et les rémunérations sont ignorées.

De ce point de vue, les annonces ministérielles relèvent surtout de la publicité mensongère tant les arbitrages budgétaires ressemblent à de la peau de chagrin.

Pour nous, point de découragement pourtant car rien n'est plus important que de porter haut la légitime revendication des personnels d'être justement rémunérés pour le travail accompli, avec l'égalité de traitement comme principe et une vraie revalorisation des métiers, carrières et rémunérations.

Pour gagner les enveloppes budgétaires nécessaires et être à la hauteur des exigences de revalorisation pour toutes et tous, en cohérence avec les revendications qu'elles impliquent, la journée de mobilisation et de grève du 26 janvier tombe à pic !

Le 26 janvier, toutes et tous ensemble, en grève et dans la mobilisation !

Convergences, bulletin mensuel du SNASUB-FSU

Syndicat National de l'Administration Scolaire Universitaire et des Bibliothèques
104 rue Romain Rolland
93 260 Les Lilas
01 41 63 27 51/52

Directeur de publication
Bruno Lévéder
Rédacteur en chef
Pierre Boyer
Mise en page et iconographie
Thomas Mikkelsen
Publicité
Com'D'Habitude Publicité
05 55 24 14 03
clotilde.poitevin@comdhabitude.fr
Impression
Imprimerie Grenier
94250 Gentilly
ISSN : 1249 - 1926
CPPAP : 0725 S 07498
Prix du numéro : 2,50 €

Sommaire

Page 3	Édito
Page 4	**Sondage IPSOS pour la FSU** Une confirmation pour le SNASUB-FSU !
Page 6	**Motion d'actualités** Une situation de crise inédite et périlleuse
Page 11	**Dossier** Mutations inter académiques pour la rentrée 2021
Page 24	Nos fiches de suivi syndical
Page 27	**Filière ITRF** Résultats de la CAPN des Technicien·ne·s ITRF du 3 décembre 2020
Page 28	**Secteur EPLE et Vie des académies** Le Père Noël 2020 s'appelle Xavier...
Page 29	**Lu pour vous**

Sondage FSU : une confirmation pour le SNASUB-FSU !

Nous reproduisons ici l'intervention du SNASUB-FSU lors de la conférence de presse publique dans laquelle la FSU a dévoilé le sondage réalisé pour elle par Ipsos.
Le sondage montre ce que nous percevons dans nos échanges quotidiens avec les personnels, dans l'action que nous menons au quotidien pour défendre leurs situations professionnelles, leurs carrières, la reconnaissance de leur apport nécessaire au service public d'éducation.

Trois éléments ressortent dans ce sondage confirmant la cohérence des revendications du SNASUB-FSU au regard des attentes des professions que nous représentons :

- 83 % de personnels non-enseignants indiquent être satisfaits de leurs métiers ;
- la moitié d'entre eux considèrent que les réformes du ministre alourdissent leur charge de travail ;
- Et une large majorité considère que c'est en équipe, sur le terrain, dans les académies et les établissements, qu'ils placent leur confiance dans la gestion de la pandémie jusqu'ici : ce que la crise sanitaire a démontré c'est que c'est bien le sens du service public qui fait du commun, qui fait que les personnels tiennent, qu'ils soient ou non en position d'encadrement hiérarchique.

Les trois quarts des personnels non-enseignants attendent d'être reconnus dans leur travail, leur engagement professionnel et leur rémunération, et soulignent qu'ils ne le sont pas.

Or rien de tangible n'est aujourd'hui annoncé par le ministère ! Rien n'est annoncé à la hauteur des faiblesses de rémunération pour une réelle reconnaissance du travail que les personnels font, tant collectivement qu'individuellement…

Collectivement, car le sondage le montre bien : **le service public d'éducation c'est bien une dynamique collective.** Faire classe ne serait tout simplement pas possible s'il n'y avait des personnels qui n'enseignent pas, mais dont le travail est essentiel car ils réunissent les conditions de possibilités de l'acte d'éducation par l'administration du système, sa gestion, la mise à disposition des moyens techniques ou l'accompagnement sanitaire et social des élèves…

Or, pour une grande majorité de ces personnels de l'éducation nationale, la réalité c'est des rémunérations très insuffisantes pour reconnaître leur travail, notamment pour celles et ceux qui sont en catégories C et B. Et les déroulements de carrière compensent à peine les pertes de pouvoir d'achat liées au gel de la valeur du point d'indice. Quant aux taux de promotions, ceux-ci restent trop faibles pour permettre des carrières suffisamment dynamiques.

S'ajoute à cette situation, le fait que les indemnités mensuelles à l'éducation nationale sont parmi les plus basses dans la comparaison interministérielle.

Et, surtout, il y a un vrai sujet d'injustice : les fonctions occupées par beaucoup de nos collègues, les

> Un sondage qui confirme le bien-fondé de l'intervention syndicale du SNASUB-FSU, à tous les niveaux. Notre syndicat parvient souvent à convaincre de la pertinence de son approche si bien qu'elle devient une référence revendicative que d'autres adoptent peu à peu.
> Mais le SNASUB-FSU ne se contente pas d'énoncer des exigences, il développe une pratique syndicale pour les gagner, vraiment, et ne se contente pas a priori des mesures que le Ministre a d'ores et déjà prévues, financées sur les économies faites depuis 3 ans sur le dos de nos dégradations salariales.

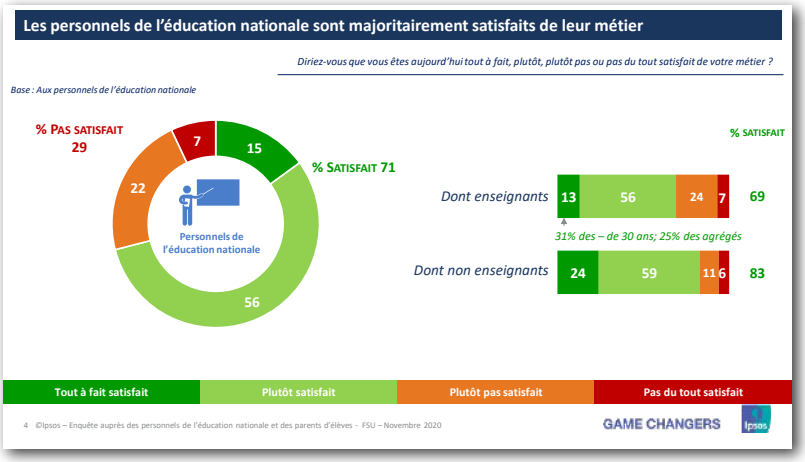

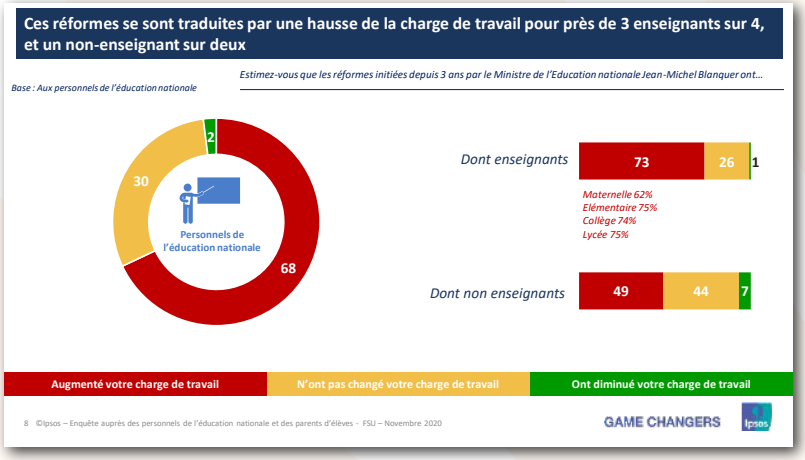

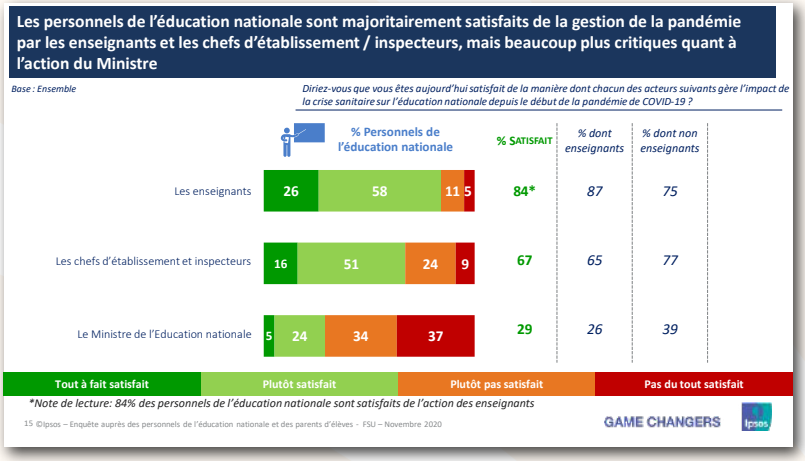

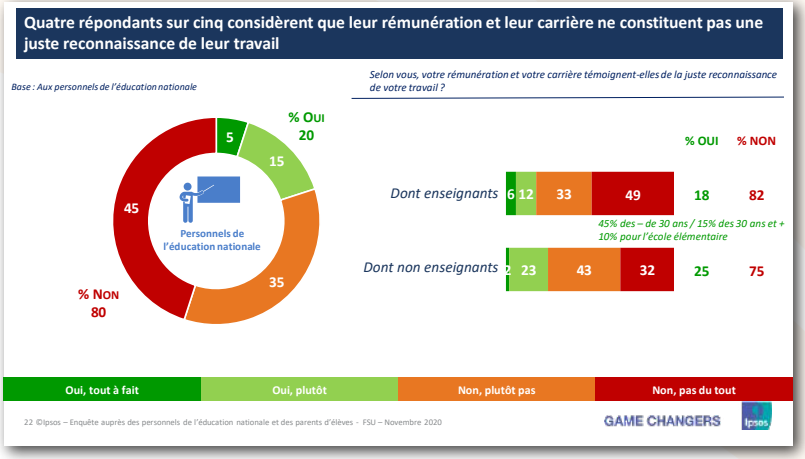

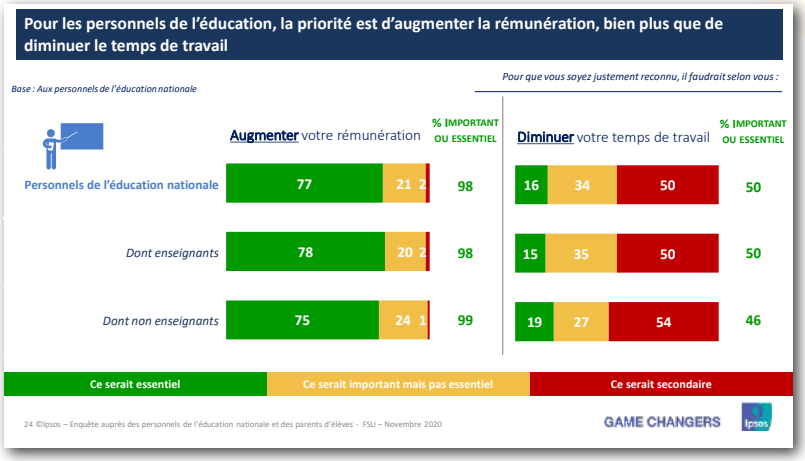

qualifications mises en œuvre relèvent des missions statutaires des corps de niveaux supérieurs.

Pour les personnels non-enseignants, l'heure est à la revalorisation pour toutes et tous, par un plan de mesures générales à même de corriger toutes les anomalies dans la reconnaissance professionnelle des personnels.

Pour cela, il faut combiner plusieurs mesures.

- Un plan massif et pluriannuel de requalification des emplois de C en B et de B en A permettant aux personnels d'accéder par la voie de la promotion aux corps qui correspondent aux missions quotidiennement confiées. Il y a un vrai ras-le-bol d'être sous payé.es pour le travail accompli !
- Cela nécessite d'augmenter significativement les possibilités de promotion de corps et de grade pour rétablir le droit à une carrière reconnaissant les années d'exercice des personnels par une progression indiciaire régulière pour reconnaître le travail, et pas seulement pour maintenir le pouvoir d'achat.
- Il faut immédiatement revaloriser significativement l'indemnité mensuelle IFSE pour atteindre la moyenne interministérielle pour réengager une étape d'intégration ambitieuse des primes dans la rémunération indiciaire, ça corrigerait bien des inégalités de rémunération.
- Tout ceci nécessite, comme pour toutes les catégories de fonctionnaires ou d'agents contractuels, de dégeler la valeur du point d'indice et rattraper les pertes de pouvoir d'achat constatées ces dernières années.

C'est tout ce ceci qui fait que le SNASUB-FSU, avec la FSU, a proposé la perspective de mobilisation et de grève du 26 janvier prochain.

Sondage complet disponible sur le site de la FSU

https://fsu.fr/le-sondage-fsu-qui-confirme-le-rejet-de-la-politique-du-ministre-de-leducation-nationale/

ENGAGÉ-ES AU QUOTIDIEN

Motion d'actualité

Commission administrative nationale du SNASUB-FSU
des 17 et 18 novembre 2020

Une situation de crise inédite et périlleuse

Crise sanitaire, service public et agents publics

La crise sanitaire qui secoue le pays aggrave considérablement l'état de crise globale créé par un quart de siècle de politiques libérales qui, peu à peu, ont affaibli les mécanismes de protection sociale et de répartition des richesses permettant de les financer.

À l'accroissement de la pauvreté et au creusement des inégalités de ces vingt dernières années, s'ajoute la menace d'un nouvel épisode de destruction massive d'emplois et de délitement d'une partie du tissu économique du pays.

L'affaiblissement des services publics et la dégradation de la situation faite à leurs agents (dévalorisation des carrières et des rémunérations, fragilisation des conditions de travail…) sont des éléments de complexité supplémentaires qui méritent d'être rapidement rectifiés. En effet, les services publics, dont l'essentiel des missions est assuré par la fonction publique, sont en première ligne, de l'hôpital à l'école.

Renforcer ces services publics, créer tous les emplois et les moyens nécessaires à leurs bons fonctionnements, reconnaître l'engagement de leurs personnels et les qualifications mises en œuvre au service de l'intérêt général sont des mesures urgentes à prendre pour qu'ils continuent de faire face efficacement à la crise.

La deuxième vague épidémique, aussi prévisible et annoncée qu'elle fut, montre cependant la gestion erratique de la situation par le gouvernement. La continuité des services publics et de leurs missions révèle un cruel manque d'anticipation, notamment pour répondre aux demandes de moyens qui font encore défaut alors même qu'ils sont réclamés depuis de nombreux mois par les personnels et leurs organisations syndicales. La réorganisation de l'activité scolaire et de celles des services en période de reconfinement n'a pas été anticipée de manière à rendre possible la mise en œuvre efficace des mesures barrières.

À titre d'exemple, il aura fallu le dépôt d'un préavis unitaire et un appel à la grève sanitaire pour que le ministre Blanquer concède la possibilité d'organiser les enseignements en dédoublant les classes ou les groupes dans les lycées, permettant ainsi de respecter un peu mieux les prescriptions du protocole sanitaire. Concernant les collèges et les écoles, les réponses tardent à venir.

De même, l'organisation en distanciel des enseignements dans les universités a finalement été décidée après bien des tergiversations, là aussi sans l'anticipation nécessaire à la mise en œuvre de mesures d'adaptation ou de mise à disposition d'équipements pour les étudiant·es les plus démuni·es, par exemple.

Pour les services académiques, si les conditions d'organisation du télétravail se sont améliorées, l'absence de prévision et les tergiversations ministérielles sont autant de facteurs de désorganisation du travail sur l'année. Nos collègues, parce que leurs missions sont d'organiser et gérer le service public d'éducation, aussi bien sur un plan administratif que technique, sont donc au cœur de la situation et subissent de plein-fouet, eux et elles aussi, les errements de la politique gouvernementale et ministérielle.

Et dire qu'il aura fallu attendre le 11 novembre pour que soit publié un nouveau décret fixant la liste des pathologies offrant aux personnels vulnérables la possibilité d'être placés en ASA dès lors que le télétravail se révélerait impossible à mettre en place pour eux.

Pour le SNASUB-FSU, au-delà de la dénonciation de ces contradictions béantes entre les intentions gouvernementales affichées et la réalité de leurs mises en œuvre concrètes, l'enjeu syndical est d'intervenir partout pour que les personnels puissent exercer leurs missions dans des conditions sanitaires dignes et respectueuses de leur santé ainsi que de celle du public.

Dans les CHSCT, les CT, auprès des directions, nous défendons le droit à la sûreté sanitaire dans le cadre professionnel et nous portons les exigences des agent·e·s en matière d'organisation de leur travail au regard de la situation sanitaire.

Le SNASUB-FSU poursuit son action pour exprimer le plus haut possible, avec les collègues, ses revendications de créations de postes, contre toute suppression et insuffisance de dotation, de revalorisation des carrières comme des rémunérations, de requalification massive des emplois...

Contre la barbarie, ne rien en rabattre sur la défense de la liberté et des droits démocratiques et sociaux

Le 16 octobre, un nouvel attentat terroriste islamiste radical a coûté la vie à Samuel Paty, professeur d'histoire et géographie au collège de Conflans-Sainte-Honorine. Notre collègue a payé de sa vie d'avoir dispensé un cours sur la liberté de penser et de s'exprimer. **Acte criminel insupportable et intolérable !**

Si toutes les mesures de protection des personnels menacés doivent être prises parce que rien ne saurait justifier la barbarie et l'obscurantisme, le SNASUB-FSU réaffirme que la réponse à la menace terroriste ne peut pas être d'en rabattre sur nos conquêtes démocratiques, culturelles et sociales.

Démocratiques, car la liberté de pensée et la liberté d'expression en sont les premières conditions. Culturelles, parce que l'émancipation au fil du temps de la société et de son organisation des dogmes ou croyances religieuses est une condition de la laïcité, c'est-à-dire de la liberté individuelle de croire ou de ne pas croire. Sociales, car l'accès au service public, et notamment à l'éducation mais aussi à la santé, à la sécurité, au logement, aux prestations sociales de toutes natures ou à la culture sont des conditions nécessaires à une vie digne.

Pour le SNASUB-FSU, cet ignoble attentat ne doit pas être le prétexte à ce que les discriminations envers les personnes en raison d'une confession, réelle ou supposée, ne soient peu à peu légitimées et acceptées. Au contraire, elles doivent être combattues sans relâche. Outre le fait qu'elles sont une nouvelle manière de recycler un racisme ordinaire qui grève le débat public depuis des décennies maintenant, ces discriminations ne sont en rien une réponse acceptable à l'obscurantisme et à la barbarie, sauf à pousser plus avant les logiques de division de la société. **Elles constituent un obstacle évident à notre volonté de vivre TOUS ENSEMBLE dans une société plus juste, fraternelle et solidaire.**

En ce sens, les saillies de Jean-Michel Blanquer par exemple à l'endroit de l'université ou de l'UNEF par la convocation de pseudo-concepts politico-idéologiques, réactionnaires et imbéciles, ou le prétendu « séparatisme » qui a fait son apparition dans le débat public sont scandaleuses pour qui prétend défendre la liberté de conscience, la liberté d'expression, l'égalité des droits ou une pers-

pective inclusive pour défendre une société du vivre-ensemble.

La meilleure manière de combattre le terrorisme, c'est au contraire de mettre en avant la liberté et l'égalité, au cœur du vivre ensemble.

De ce point de vue, la présentation par le gouvernement de son projet de loi « sécurité globale » montre la logique de répression qui est la sienne et qui menace de restreindre gravement les libertés publiques sans offrir aucune garantie supplémentaire contre le terrorisme.

De fait, cela compliquerait encore plus toute dénonciation des dérives et violences policières qui se sont aggravées ces dernières années. **Avec la FSU et toutes les organisations de défense des droits de l'Homme et de la liberté de la presse, mais aussi avec la défenseure des droits,** le SNASUB-FSU dénonce les graves dangers pour le respect de la vie privée, la liberté d'information et la liberté d'expression – garantis pourtant par la Constitution - que porteraient nombre de dispositions de ce projet si elles devaient être appliquées.

Ainsi, le recours sans discernement aux moyens technologiques de vidéosurveillance pourrait permettre, sans objectif préalablement défini, de porter atteinte au droit de manifestation par la menace d'une répression a priori, au fichage et au traçage des manifestant·e·s.

L'utilisation de drones permettrait une surveillance très étendue et particulièrement intrusive, contribuant à la collecte massive et indistincte de données à caractère personnel. Et le gouvernement entend également restreindre, voire interdire, la diffusion d'images de policiers dans l'exercice de leurs fonctions, y compris par la presse et même en l'absence d'intention malveillante envers les fonctionnaires de police.

Ceci entre en résonance de facto avec les politiques et techniques en matière de maintien de l'ordre qui prévalent depuis plusieurs années qui, loin de toute logique de désescalade de la violence, l'encourage par la confrontation et la pression en marge des rassemblements.

Or, l'équilibre démocratique qui doit prévaloir dans un Etat de droit doit permettre à la fois de protéger l'identité des fonctionnaires de police en dehors de leurs fonctions en même temps que de garantir le droit de dénoncer les violences illégitimes et/ou illégales commises par certains d'entre eux dans l'exercice de leurs missions.

Pour le SNASUB-FSU, ce projet de loi « sécurité globale », s'il devait être adopté, ne peut qu'aboutir à des reculs des droits et libertés publiques. Et cela n'est pas acceptable. Il se prononce en conséquence contre celui-ci et pour son abandon immédiat. Il participera en ce sens, avec la FSU, aux initiatives les plus unitaires et larges sur ce sujet.

Place Jussieu, Paris, le 24/11/2020

Dans nos secteurs professionnels

Dans les établissements scolaires...

Les conditions de la reprise du lundi 2 novembre dernier, après quinze jours de congés d'automne, ont été particulièrement pesantes compte tenu de l'actualité lourde marquée par l'assassinat de Samuel Paty et par le contexte sanitaire : rentrée à 8 heures ou à 10 heures pour rendre hommage à notre collègue ou pas ? Reconfinement du pays annoncé par le Président de la république mais maintien de l'ouverture des EPLE avec un nouveau protocole qui ne changeait pas grand-chose à l'accueil concret des élèves.

Dans bon nombre d'établissements, la pression a été forte sur les équipes administratives parfois accusées à tort de l'incurie ministérielle. Les conditions de travail s'en sont trouvées fortement dégradées ce qui accroît – à juste titre – l'aspiration des personnels administratifs et techniques à être enfin reconnu à la hauteur de leurs missions.

Les discussions ouvertes à ce sujet, dans le cadre de l'agenda social ministériel, avec la DGRH, concernant l'évolution des métiers administratifs en EPLE et – sujet plus transversal – la requalification des emplois, doivent attirer toute notre attention.

Le SNASUB-FSU saura y représenter tou·te·s les collègues et y intervenir de façon pertinente dans leur intérêt : faire reconnaître à leur juste niveau des personnels qui assurent au quotidien les missions qui rendent possible l'acte d'enseignement au plus près des élèves, y compris durant cette situation de crise aiguë.

Dans les services

Les personnels des services sont touchés par la situation générale avec son cortège de problèmes supplémentaires ayant traits à la situation de confinement. Le matériel peut venir à manquer, comme des ordinateurs, laissant la possibilité du télétravail remise à plus tard ou à la débrouillardise avec son propre matériel personnel.

Malgré les directives ministérielles et gouvernementales, le nouveau confinement ne ressemble en rien à celui connu au printemps 2020. C'est même le contraire qui domine avec une présence accrue des agents dans les bureaux. Ils ont fait aussi le bilan du premier confinement et les attitudes des uns et des autres va de la plus grande crainte d'être atteint par le virus à la crainte de se désocialiser. À partir de ces pôles opposés, s'installent toute une série d'attitudes que le SNASUB-FSU doit accompagner dans le respect des normes sanitaires et des demandes individuelles de chacun.

Au-delà des préoccupations liées à la pandémie, le transfert des personnels et des missions de Jeunesse et Sports au 1er janvier 2021 fait l'objet d'interrogations alors qu'il ne reste plus beaucoup de temps pour les accueillir dans les services académiques. L'administration a pris un certain retard mais souhaite toujours respecter la date de transfert. Le SNASUB-FSU reste vigilant sur les conditions d'accueil et saura intervenir auprès des autorités académiques pour obtenir des garanties de qualité pour l'exercice des missions transférées sans que cela empiète sur les collègues déjà en place qui n'ont pas à compenser les problèmes qui naitraient du transfert des missions et agents de Jeunesse et sport.

Dans l'enseignement supérieur

Budget insuffisant, contournement du statut des fonctionnaires, aggravation de la précarité, poursuite des logiques de concurrence et de financement sur projet, restructuration forcée du paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) : la liste des dangers contenus dans la loi de programmation de la recherche (LPR) était déjà longue. Le texte adopté par l'Assemblée nationale ce mardi 17 novembre comporte de nouvelles menaces, avec de nouveaux articles intégrés au fil du parcours législatif de la loi et ce sans aucune concertation préalable, signature d'un mode de gouvernance déjà largement dénoncé.

Un premier article contourne le rôle du Conseil national des universités (CNU) dans le recrutement des enseignant·e·s/chercheur·e·s en autorisant les présidences des universités à les recruter directement. Il ouvre le risque de tous les clientélismes. Cet article n'est pas sans faire écho à la loi de transformation de la fonction publique qui a ainsi supprimé le rôle des CAP dans la gestion des carrières des personnels BIATSS.

Un second article introduit la notion de délit d'entrave à l'université, passible de graves sanctions financières et pénales. Remise en question brutale de la tradition historique des universités de libre expression et de confrontation des différents courants de pensée, c'est assurément tout mouvement social à l'université qui risque maintenant d'être réprimé.

Opposé dès le début à cette LPR, le SNASUB-FSU a refusé d'y apporter sa caution par la signature de l'insuffisant protocole sur les carrières et les rémunérations. Parce que cette loi va aggraver les maux de l'ESR, le SNASUB-FSU demande son abrogation. Parce que l'action syndicale et la lutte déterminées peuvent finir par porter comme en témoigne le récent abandon de l'Idex Lyon-Saint-Étienne, **le SNASUB-FSU combattra sans relâche, à tout niveau, les effets délétères de cette loi.** Parce que la ministre a failli dans sa fonction en bafouant l'expression quasi unanime de la communauté de l'enseignement et de la recherche en imposant cette LPR, le SNASUB-FSU demande sa démission.

Place Jussieu, Paris, le 24/11/2020

Défendre des carrières revalorisées et l'égalité de traitement

La poursuite de l'application de loi dite de « transformation de la fonction publique » va encore dégrader les conditions d'égalité de traitement dans les déroulements de carrière. En sortant l'étude des actes de gestion relatifs à l'établissement des tableaux d'avancement et aux listes d'aptitude des compétences des CAP, le gouvernement a assumé de mettre, comme sur les tableaux annuels de mutations, un voile d'opacité sur la mise en œuvre concrète des politiques de promotion.

La publication des lignes directrices de gestion concernant les corps des filières des personnels représenté-es par le SNASUB-FSU ne répond en rien aux enjeux de transparence car toutes les motivations des choix qui seront faits *in fine* par les directions en charge de la gestion des carrières resteront opaques.

Toutefois, le SNASUB-FSU s'est engagé à batailler pied à pied contre le développement sans frein de l'arbitraire. Il est notamment intervenu aux niveaux ministériels pour que le recours aux barèmes soit possible, notamment à l'échelon académique. Si ceci ne saurait remplacer l'action et la vigilance des représentant-es des personnels dans les CAP, ce pourra être malgré tout un point d'appui pour défendre les personnels.

Pour le SNASUB-FSU, le recours aux barèmes, à tous les niveaux, doit permettre une prise en compte de l'ancienneté de sorte que les carrières puissent se dérouler sans l'obstacle arbitraire que pourraient constituer des décisions de directions hors de propos, compte tenu de ce que sont aujourd'hui les volumes de possibilités budgétaires réservés aux promotions. Ce que nous défendons, c'est le droit à la carrière pour toutes et tous dans le respect des dispositions principielles du statut général des fonctionnaires depuis 1983.

Le SNASUB-FSU propose et défend le recours aux barèmes adaptés en fonction de la réalité des corps partout où les promotions doivent être prononcées.

Renforcer notre activité syndicale : élargir et former nos équipes militantes !

Le renouvellement de nombreuses équipes militantes de notre syndicat, comme les enjeux nouveaux et complexes posés par le contexte de contre-réforme que nous subissons, nécessitent que nous tenions nos engagements en matière de formation syndicale.

Le contexte sanitaire empêche l'organisation de notre stage national initialement prévu début décembre.

Le SNASUB-FSU déploie un dispositif de formation au plus près possible des équipes académiques. Pour ce faire, il propose aux sections académiques de se regrouper et d'envisager la programmation de stages sur deux journées (pas nécessairement consécutives) le plus tôt possible dans l'agenda de cette année scolaire et universitaire 2020/2021.

Le bureau national fournira le support documentaire et animera ou co-animera ces stages qui, compte-tenu de certaines facilités offertes par le recours à la visioconférence, pourront être ouverts largement aux adhérent·e·s, à commencer par celles et ceux qui affichent une disponibilité à militer plus activement.

Pour la défense des collègues,
des conditions de travail et des revendications,
UNI.ES et SYNDIQUÉ.ES, ON EST PLUS FORTS !

F SNASUB U

U. F.S.U. ENGAGÉ-ES AU QUOTIDIEN

Syndicat National de l'Administration Scolaire Universitaire et des Bibliothèques - Fédération Syndicale Unitaire
104 rue Romain Rolland 93 260 Les Lilas – 01 41 63 27 51/52 – snasub.fsu@snasub.fr – https://snasub.fsu.fr

Mutations inter académiques pour la rentrée 2021

Le SNASUB-FSU continue de vous accompagner !

Attaché·e·s des administrations de l'État, Secrétaires administratifs et Adjoint·e·s administratifs : C'EST LE MOMENT !

Les modalités fixées par le ministère concernant l'organisation de la mobilité inter académique des personnels administratifs pour la rentrée 2021 ont été publiées au Bulletin officiel spécial n° 11 du 3 décembre 2020 relatif à la carrière des personnels BIATSS.

Pour rappel, la disparition du tableau annuel de mutation, du barème de départage (pourtant « modernisé » en 2018) et du contrôle des opérations **par vos délégué·e·s du personnel en commission administrative paritaire** (les CAP) sont toujours d'actualité en 2021 puisque c'est désormais l'état de la loi et du règlement. C'est une conséquence de l'application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

L'objectif de ce dossier, comme de notre action syndicale quotidienne, est de vous guider dans la procédure, jusqu'au bout ! En effet, ce n'est pas parce que les CAP ne sont plus consultées in fine que notre expertise syndicale a disparu !

De la saisie de votre demande de mutation jusqu'à la connaissance précise de ce qui a fondé la décision administrative vous concernant, **les délégué·e·s du SNASUB-FSU sont à vos côtés.** Accessibles directement ou par l'intermédiaire des fiches de suivi syndical, **ils sauront vous conseiller et vous accompagner.**

Plus que jamais, nous continuons à vous accompagner !

Pour les Attaché·e·s et les Secrétaires

Saisie des vœux sur AMIA
du vendredi 4 décembre 2020
au mercredi 30 décembre 2020 inclus

Édition des confirmations
du jeudi 31 décembre au mercredi 6 janvier 2021

Résultats des mutations sur AMIA
le mercredi 31 mars 2021

Pour les Adjoint·e·s administratifs voulant changer d'académie

Préinscription obligatoire sur AMIA
du jeudi 7 janvier au jeudi 4 février 2021 inclus

Puis participation aux mouvements intra selon le calendrier des académies demandées

Notre dossier Mutations des administratifs 2021 est en ligne sur http://snasub.fsu.fr

Le lien pour accéder à AMIA : https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia

Les lignes directrices de gestion « mobilité » en ligne : https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=40024

La note ministérielle en ligne : https://www.education.gouv.fr/bo/20/Special11/MENH2028550N.htm

Nos délégué·e·s syndicaux pour vous accompagner, vos commissaires paritaires nationaux élu·e·s en décembre 2018

Pour le corps des Attaché·e·s

- **Éric FOUCHOU-LAPEYRADE**
  Lycée Déodat de Séverac - Toulouse (31)
  eric.fouchou-lapeyrade@ac-toulouse.fr
- **Colette DOSSCHE**
  Lycée Raymond Queneau - Villeneuve d'Ascq (59)
  colette.dossche@ac-lille.fr
- **Nicolas MERLET**
  Lycée Jean Mermoz Saint-Louis (68)
  nicolas.merlet@ac-strasbourg.fr
- **Jean-Louis GABIGNAUD**
  Collège George Brassens - Lates (34)
  jean-louis.gabignaud@ac-montpellier.fr

Pour le corps des Secrétaires

- **Philippe LALOUETTE**
  Lycée E. Gand - Amiens (80)
  03 22 72 95 02 - philippe.lalouette@ac-amiens.fr
- **Carole WURTZ**
  Lycée César Baggio - Lille (59)
  carole.wurtz@gmail.com
- **Agnès ALATORRE**
  Rectorat d'Aix-Marseille - Aix-en-Provence (13)
  agnes.alatorre@orange.fr
- **Pascale POIRIER**
  Collège Louis Pergaud - Couches (71)
  pasc61@hotmail.fr
- **Anny-Pierre CHERAMY**
  Collège du Val Cérou 81170 Cordes
  anny-pierre.cheramy@ac-toulouse.fr
- **Claire BOURDIN**
  Rectorat de Limoges - Limoges (87)
  claire.bourdin@ac-limoges.fr

Pour le corps des Adjoint·e·s

- **Agnès COLAZZINA**
  Collège Henri Barnier - Marseille (13)
  agnes.colazzina@ac-aix-marseille.fr
- **Martine AMOUNY**
  Collège Joliot-Curie Fontenay-sous-Bois (94)
  martine.amouny@ac-creteil.fr
- **Nelly EVEN**
  Rectorat de l'académie de Rennes (35)
  nelly.even35@gmail.com
- **Jonathan DELMAIRE**
  Lycée professionnel Turgot - Roubaix (59)
  jonathan.delmaire@ac-lillle.fr
- **Dominique MEUNIER**
  Collège Max Dussuchal - Villers-Cotterêts (02)
  dominique.meunier2@ac-amiens.fr
- **Cecilia CRAMER**
  Collège Anatole France - Limoges 87
  cecilia.cramer@ac-limoges.fr

Un nouveau contexte réglementaire issu de la loi du 2 août 2019

La promulgation de la loi fonction publique du 6 août dernier a eu pour conséquence le saccage de nos droits statutaires. La logique d'une gestion managériale presqu'absolue a eu pour effet de sortir des compétences des commissions administratives paritaires les opérations de mutations concernant les personnels de chaque corps, dès 2020.

Résultat des courses : le contrôle et l'appréciation globale portés sur les tableaux annuels de mutations, inter ou intra académiques, par les personnels **par l'intermédiaire de leurs représentant·e·s élu·e·s dans les CAP** ont disparu dès cette année 2020.

Le tableau annuel de mutation a été supprimé également, on ne parle plus désormais que d'un calendrier annuel de mutations, accolé à des procédures de mobilité au fil de l'eau (détachements, recrutements profilés par le biais de la Place de l'emploi public...). Pas de visibilité globale du coup sur l'ensemble des mutations réalisées en 2020, académie par académie notamment : **bonjour la transparence !**

Par ailleurs, nous avons pu constater une baisse importante du nombre de candidat.es à la mobilité par ce biais : pour le corps des SAENES par exemple, 359 collègues avaient demandé une mutation inter en 2019 et ils/elles n'étaient plus que 272 en 2020 soit une diminution de près d'1/4 des demandeurs. La perte de confiance dans le nouveau système explique sans doute cela ; encore une fois, nous ne pouvons que constater que la « réforme » de la fonction publique vise bien à réduire les droits des agents publics !

Le barème de départage a été lui aussi supprimé : il est remplacé par un examen individualisé, candidat.e par candidat.e, à l'aune de critères légaux – et subsidiaires le cas échéant – et pour chaque vœu d'affectation demandé.

Cette logique de gestion managériale des mutations vise à empêcher les élu·e·s du personnel de jouer pleinement leur rôle, c'est un fait.

Elle vise donc – en dépit de l'existence de lignes directrices de gestion ministérielles (voir plus loin) ou académiques – à permettre aux directions de piloter la mobilité des agents – sans témoins gênants – en privilégiant l'utilité de service (et l'idée qu'elles s'en feront) au détriment du droit statutaire à la mobilité des personnels. **Ce que nous ne pouvons accepter.**

C'est pourquoi, au-delà de l'accompagnement individuel des candidat·e·s à la mobilité par ses délégué·e·s, **le SNASUB-FSU continuera de s'opposer à la loi du 6 août 2019** et à ses conséquences pour les personnels en réclamant son abrogation et le rétablissement – notamment – des compétences des CAP et du rôle de leurs élu·e·s.

La mobilité des personnels administratifs et la note DGRH du 17 novembre 2020

Le mouvement à gestion déconcentrée pour les Adjoint·e·s administratifs – Annexe M6 de la note

Les adjoint·e·s administratifs qui souhaitent changer d'académie doivent **IMPERATIVEMENT** se préinscrire sur l'application AMIA, **du jeudi 7 janvier 2021 au jeudi 4 février 2021 inclus.**

Le nombre de voeux est limité à 6 académies. L'agent participera ensuite dans chaque académie demandée au mouvement intra- académique selon le calendrier intra en vigueur dans le respect des LDG en vigueur. (Se renseigner sur les sites internet des rectorats ou auprès de nos sections académiques).

Les mouvements inter académiques des Attachés (quel que soit leur grade) et des Secrétaires sur les postes non profilés (PNP) – Annexe M1 de la note

Ces postes correspondent soit à un poste précis (PP), soit à une entrée dans une académie (PA) ;

Les vœux sont à saisir du vendredi 4 décembre au mercredi 30 décembre 2020 inclus.

Les agents qui ont obtenu satisfaction sur une PA doivent ensuite participer au mouvement intra-académique de l'académie obtenue, c'est la seconde phase du mouvement.

Les mouvements des AAE et des SAENES sur les postes profilés (PPr) – Annexes M1 > M2c

Les postes à pourvoir sont intitulés PPr. Les affectations sont le résultat d'une procédure de candidature individuelle, voir l'annexe M2b de la note. Les PPr se trouvent indifféremment en services ou en EPLE.

Ce dispositif est recommandé systématiquement par la note pour pourvoir les postes déclarés vacants dans l'enseignement supérieur : il formalise ainsi l'exercice d'un véritable droit de veto des présidents d'université sur l'affectation des personnels dans leur établissement prévu par l'article L712-2 du code de l'éducation.

L'affectation sur Ppr s'apparente davantage à une procédure de recrutement qu'à une procédure de mutation ou de mobilité, ce que nous dénonçons.

Les mouvements des AAE et des SAENES sur les postes sur les postes en COM et à Mayotte – Annexe M2d

La procédure est identique à celle utilisée pour les affectations sur poste profilé. A joindre avec la fiche de candidature M2d : une lettre de motivation, un CV et la confirmation de demande de mutation imprimée via AMIA.

Calendrier des opérations (Annexe M6)

Étapes	Mutation interacadémiques AAE et SAENES	Mutation à gestion déconcentrée des ADJAENES
Saisie des vœux	du vendredi **4/12/2020** au mercredi **30/12/2020** inclus	Préinscription dans AMIA : Du jeudi **7/01/2021** au jeudi **4/02/2021**
Édition de la confirmation de la demande et envoi du dossier par l'agent	du jeudi **31/12/2020** au mercredi **6/01/2021** inclus	Suivant le calendrier de l'académie demandée
Transmission du dossier par le candidat au poste profilé à la structure demandée	jusqu'au vendredi **22/01/2021**	
Transmission des dossiers par les académies à la structure demandée	jusqu'au vendredi **22/01/2021**	
Affichage de l'état de la demande de mutation sur AMIA : demande validée dans AMIA et avis	le mardi **2/02/2021**	
Entretien avec la structure d'accueil (PPr)	jusqu'au jeudi **11/02/2021**	
Remontée des classements (PPr)	jusqu'au jeudi **18/02/2021**	
Affichage des caractéristiques de la demande validées par le bureau DGRH	le mercredi **10/03/2021**	
Demande écrite de correction	jusqu'au mercredi **24/03/2021** inclus	
Examen des demandes de correction par l'administration et information de la suite réservée auprès des demandeurs	jusqu'au vendredi **26/03/2021** inclus	
Résultat des opérations de mutation	le mercredi **31/03/2021**	

La formulation des vœux

NOUVEAU : les demandes de mutations sont limitées à 6 vœux, ce qui présente une nouveauté pour les adjoint.es administratifs auparavant limités à 3 vœux lors de la phase de préinscription.

Mouvement inter académique (Attachés et SAENES)

Vous pouvez postuler sur :

- un ou plusieurs **postes profilés** (PPr) ;
- un ou plusieurs **postes précis** (de votre académie ou d'une autre) ;
- une ou plusieurs académies offrant des **possibilités d'accueil** (PA), mais pas la vôtre ;

Sur postes profilés (PPr) dont les postes en collectivités d'outre-mer et à Mayotte

Consulter les annexes M1 > M2d de la note ministérielle. N'oubliez pas de consulter également la Place de l'emploi public (PEP).

Sur postes précis (PP)

Vous ne pouvez postuler que sur les postes précis mis en ligne sur l'application AMIA. Vous pouvez postuler sur un poste précis mis en ligne sur AMIA situé dans votre académie d'origine au titre du mouvement inter académique. Exemple : l'un de vos collègues part à la retraite en juin, vous souhaitez demander son poste.

Dans le cadre du mouvement inter académique, si et seulement si son poste apparaît comme poste précis vacant sur AMIA, vous pouvez le demandez, que vous soyez de l'autre côté de la rue ou à l'autre bout du pays.

Dans le cadre du mouvement inter académique, son poste n'apparaît pas comme poste précis vacant sur AMIA. Il est donc peut-être comptabilisé dans les possibilités d'accueil offertes par l'académie. **Personne ne pourra demander ce poste précis dans le cadre du mouvement inter académique.**

Il sera sans doute proposé au mouvement intra académique et ne pourront postuler sur ce poste que les entrants sur PA dans l'académie ou bien les personnels déjà en poste dans l'académie.

Sur possibilité d'accueil (PA)

Vous pouvez demander à muter sur une possibilité d'accueil d'une académie. Vous vous engagez en cas de mutation réalisée sur une PA à participer au mouvement intra-académique et donc ne connaîtrez votre affectation précise et définitive qu'après le mouvement intra- académique de l'académie d'entrée. Un agent en poste dans une académie ne peut pas demander de PA sur son académie d'affectation.

Mouvements intra-académiques

Ils sont organisés par les rectorats dans chaque académie selon des règles de départage qui découleront de leurs lignes directrices de gestion académique, suite à l'application de la loi du 6 août 2019. Les règles doivent être identiques pour les présent.es dans l'académie comme pour les entrant.es. Si un rapprochement de conjoints ou une mutation d'un travailleur handicapé a été reconnu au mouvement inter, il devra en être de même au mouvement intra.

Les lignes directrices de gestion académiques doivent être compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielle.

La demande de mobilité inter et intra des stagiaires

La demande « exceptionnelle » ne peut se faire via AMIA mais sur demande écrite, par la voie hiérarchique, les stagiaires ne pouvant prétendre de par leur situation au « droit » à la mutation.

Collègues stagiaires concerné·e·s, n'hésitez pas à nous contacter.

Annexe 2 des lignes directrices de gestion

Bulletin officiel spécial n° 10 du 16 novembre 2020

Annexe 2 - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Afin de décliner les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels ATSS du ministère de l'Éducation nationale, la Jeunesse et des Sports (MENJS), les recteurs d'académie édictent leurs propres lignes directrices de gestion pour les opérations relevant de leur compétence. Ces lignes directrices de gestion déconcentrées, qui prennent en compte notamment les particularités de chaque territoire, doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles. Elles sont soumises, pour avis, au comité technique académique.

Le **droit à la mobilité** a été consacré par les articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La politique de mobilité ministérielle peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité

LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel spécial n°10 du 16 novembre 2020

d'hypothèses[1] notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels ATSS, le ministère **préconise une stabilité sur poste de trois ans** ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.
Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles 60 et 61 [2] de la loi n° 84-16 d 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018[3] pris pour l'application de l'article 61, qui dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.

I. Les campagnes annuelles de mutations

Le ministère offre aux agents de la filière ATSS de **multiples possibilités d'affectations** qui constituent un atout en terme **d'attractivité** et autant d'opportunités leur permettant de construire un **parcours diversifié** au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur/jeunesse et sports et notamment dans les EPLE, les services déconcentrés, l'administration centrale, les établissements publics (administratifs, d'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports) et le réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE).
Parmi les différentes opérations relatives à la mobilité, les **campagnes de mutations** des personnels titulaires ATSS demeurent prépondérantes, le ministère veillant toutefois au respect d'un équilibre entre les différentes procédures (campagnes annuelles, fil de l'eau, détachement).

A. Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent soit sur des possibilités d'accueil, soit sur des postes fléchés, soit sur des postes à profil[4]. Le groupe de fonction de l'IFSE auquel se rattache le poste publié est affiché.
Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous conditions, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée. Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

1. Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application Amia les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.
Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un département ou une COM ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

2. Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

À l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.
La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

3. Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

ENGAGÉ-ES AU QUOTIDIEN

Enquête IPSOS auprès des personnels de l'Éducation nationale et des parents d'élèves

FSU – Novembre 2020

Les personnels non enseignants sont une minorité à penser que leurs attentes sont prises en compte par le ministre

À la question

« Faites-vous confiance au ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer pour prendre en compte les attentes des personnels de l'éducation non enseignants ? »

Les personnels de l'Éducation nationale répondent

Non à 71 %

Pour consulter la totalité de l'enquête

Syndicat National de l'Administration Scolaire Universitaire et des Bibliothèques - Fédération Syndicale Unitaire
--- 104 rue Romain Rolland 93 260 Les Lilas – 01 41 63 27 51/52 – snasub.fsu@snasub.fr – https://snasub.fsu.fr ---

LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel spécial n°10 du 16 novembre 2020

S'agissant des campagnes connaissant deux phases (inter et intra-académique), il est impossible pour les candidats de demander l'annulation de l'entrée sur la possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue.

B. Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de légales de mutation[5] et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus respectivement au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

1. Focus sur les priorités légales

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.
Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

- Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs

Le **rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire ou dans un département limitrophe** pour les agents dont le conjoint ou le partenaire exerce sa profession dans un pays frontalier.
La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle **résulte de raisons professionnelles** : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).
Pour les agents liés par un Pacs, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits et garanties attachés à l'article 60 supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. L'agent devra, ainsi, produire un avis d'imposition commune.
Il est précisé, par ailleurs, que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécient au 1er septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation.
Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article 60 ; cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

- La prise en compte du handicap

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer **un dossier auprès du médecin de prévention de l'académie dont ils relèvent qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'agent**. Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles en cas de candidatures concurrentes relevant des différentes priorités légales.
Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit la prise en compte du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé d'un fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Cette prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé dans les campagnes annuelles de mutation des ATSS ne revient pas pour autant à accorder une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à **l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mutation, soit le 1er septembre 2021.

- La prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux

La priorité légale au titre du **centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm)** est accordée aux agents justifiant de la présence de ce Cimm dans l'académie ou la collectivité demandée, en fonction de **critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007**. Ces critères d'appréciation sont

LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel spécial n°10 du 16 novembre 2020

les suivants :
- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches de l'agent (leur lien de parenté avec l'agent, leur âge, leur activité et, le cas échéant, leur état de santé seront précisés) ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où l'agent paye ses impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence et durée des séjours dans le territoire considéré.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner.

2. Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

- Les critères supplémentaires prévus au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont pour le ministère établis dans l'ordre suivant :

1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entrainerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
5) Pour les personnels exerçant sur un poste réunissant des caractéristiques particulières (sujétions particulières ou zones connaissant des difficultés particulières de recrutement)[6]. Pour les mutations inter-académique ou nationales: l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice ;
6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.

- Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné (nombre d'enfant, durée, ancienneté, grade, échelon).
1) Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :
Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :
- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.
2) Ancienneté dans le poste :
- Pour les agents relevant de la priorité légale politique de la ville, l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale politique de la ville.
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.

- Pour les agents affectés dans une COM, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps.
- Pour les agents réintégrés après congé parental, ou CLM, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

3) Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire :
Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité, les 5 ans d'exercice dans un service ou établissement situé à Mayotte, le grade puis l'échelon s'apprécient au 1er septembre n-1 pour une mutation au 1er septembre n.
L'ancienneté de poste), l'ancienneté de corps s'apprécient au 1er septembre n pour une mutation au 1er septembre n.
S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au 1er septembre n.
Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1er septembre n (jour de la mutation).

3. La procédure de départage

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit :
- Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.
L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.
- Candidatures concurrentes pour un poste donné :
Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :
1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;
4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).
Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants par exemple.

B. Situations particulières liées à la mobilité

- Agents concernés par une mesure de carte scolaire

Leur situation est examinée dans le cadre de la campagne de **mutations intra-académique ou à gestion déconcentrée**. Il est rappelé que ces agents, qui auront dû être informés par leur académie de la mesure de carte avant la fin de la phase de formulation des vœux dans le cadre des opérations de mutations qui les concerne, bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Les agents concernés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer à la campagne de mutation inter académique.
Dans le cas d'une notification d'une mesure de carte scolaire intervenue après la phase de formulation des vœux et au plus tard le 15 février de l'année de la campagne de mutations, l'agent formulera sa demande sous forme manuscrite.
Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : un examen au cas par cas est préconisé en lien avec le médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement.

- Agents en situation de réintégration après congé parental

LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel spécial n°10 du 16 novembre 2020

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

- Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non-titulaires.
Les agents placés dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernière académie d'affectation.
Toutefois, si les personnels ATSS souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine, ou s'ils sollicitent un poste fléché, ils doivent formuler une demande dans le cadre de la campagne de mutations des MEN et CTSSAE, ou de la campagne de mutations inter- académique (AAE, Saenes) ou de la campagne de mutations à gestion déconcentrée considérée (Infenes, Assae, Adjaenes).
Les AAE arrivant au terme de leur période de détachement sur emploi fonctionnel, sont invités, sous réserve de compatibilité avec les calendriers de gestion, le cas échéant par anticipation, soit à participer à la campagne de mutations intra-académique de leur dernière académie d'affectation en qualité d'AAE, dite académie d'origine, soit à participer à la campagne de mutations des AAE pilotée par la DGRH.
Précisions relatives aux :
- réintégrations après un congé longue durée (CLD): il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis.
- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.
- réintégrations après détachement : comme rappelé plus haut, les agents réintègrent l'académie ou l'établissement dans lequel ils exerçaient avant leur détachement initial quelle que soit la durée de ce dernier. Les agents candidats à une mutation doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du premier septembre de l'année des opérations de mutations.

- Aide à la mobilité des conjoints de militaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé à examiner la manière dont les personnels ATSS conjoints de militaires, pourraient rejoindre, dans la mesure du possible, une affection proche de celle du militaire muté.
Une attention particulière est donc portée à ce type de situation.

- Agents en situation de fin de séjour en COM

Les agents en **situation de fin de séjour** sont réintégrés dans leur dernière **académie d'affectation.**
Ils doivent formuler **une demande dans le cadre des opérations de mutations organisées par leur académie d'origine.** Toutefois, s'ils souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine ou s'ils sollicitent un poste précis, ils doivent formuler une demande dans le cadre des opérations de mutations des MEN et CTSSAE, ou de la campagne de mutations pilotée par la DGRH (AAE, Saenes) ou des mutations à gestion déconcentrée (Infenes, Assae, Adjaenes).
Dans tous les cas, un document validé par les services du vice-rectorat faisant apparaître la date prévue de fin de leur congé administratif, devra être transmis à la DGRH et joint à la confirmation de demande de mutation.
Pour des raisons tenant à l'intérêt du service, à l'issue d'une affectation ou d'une mise à disposition dans une COM, les attachés des administrations de l'Etat qui sollicitent leur mutation dans une académie ne pourront postuler pour une agence comptable que si le terme de leur congé administratif est antérieur au 1er septembre de l'année de la campagne de mutations. Si le terme de leur congé administratif est postérieur à cette date, ils ne pourront postuler pour une agence comptable que s'ils demandent la réduction de la durée de ce congé.

- Agents en fonction à Mayotte

Suite à la départementalisation de Mayotte, le **décret n° 2014-729 du 27 juin 2014** portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires a notamment abrogé les dispositions qui limitaient le séjour à Mayotte à une période de deux ans renouvelable une fois.

Les agents qui sont affectés à Mayotte le sont donc depuis lors sans limitation de séjour.
Les personnels peuvent toutefois demander à retrouver une affectation dans leur dernière académie d'affectation.
Les personnels peuvent également participer aux opérations de mobilité propres à leur corps et candidater sur les postes offerts dans les différentes bourses à l'emploi (PEP, BAE), ils doivent dans ce cas prévenir leur académie d'origine.

- Situation des stagiaires

Les agents stagiaires ne peuvent **pas participer aux campagnes annuelles de mutations**, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières, notamment lorsque l'agent est susceptible de bénéficier d'une priorité légale de mutation.

- Accompagnement médical des agents affectés dans les COM, en Guyane et à Mayotte

Dans le cadre des principes généraux définis en matière de santé et sécurité au travail, la DGRH a arrêté une politique spécifique de prévention à l'égard des agents amenés à exercer dans des territoires présentant des risques sanitaires. Ainsi, les personnels qui ont obtenu une affectation dans une COM, en Guyane ou à Mayotte, sont invités à prendre connaissance d'un certain nombre de précautions et recommandations afin de leur éviter au maximum d'être exposés au cours de leur séjour à un risque pour leur santé.

- Affectation à Wallis-et-Futuna

Les agents affectés à Wallis-et-Futuna sont soumis à un régime particulier, qui prévoit une expertise médicale préalable à leur départ afin de s'assurer de la compatibilité de leur état de santé avec une affectation dans cette COM.

- Affectation à Mayotte

Votre attention est appelée sur le fait que compte tenu du contexte local, un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont indispensables pour vivre à Mayotte. Le climat de type tropical humide est éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant de faire acte de candidature, un seul service d'urgence fonctionnant à l'hôpital de Mamoudzou.

- Mutation conditionnelle

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de Pacs. Pour les mutations inter-académiques ou nationales (AAE, Saenes, MEN, CTSSAE), les agents concernés doivent communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant le 31 mai de l'année N. Pour les mutations à gestion déconcentrée, cette date butoir sera arrêtée par le recteur de chaque académie.

II. Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Les agents peuvent être amenés à effectuer au sein du MENJS une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site place de l'emploi public (PEP).
Pour la mise en œuvre de ces procédures, il est demandé aux services :

- d'accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- de conduire des entretiens de manière collégiale ;
- de recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité [7];
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- d'adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

Les recruteurs prennent en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et se conforment aux bonnes pratiques recensée dans le guide recruter, accueillir et intégrer dans discriminer.

[1] Hors situations prévues par l'article 7,4° du décret relatif aux LDG qui prévoit que des durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.

Notre démarche syndicale de délégué·e·s du personnel

Elu·e·s de tous les personnels, les commissaires paritaires du SNASUB-FSU accueillent toutes les demandes de renseignements ou d'accompagnement des collègues qui les sollicitent, qu'ils ou elles soient syndiqué.es ou non.

Les conséquences de la loi du 6 août 2019 font en sorte que nous ne pourrons pas contrôler en CAP nationale les décisions des mutations pilotées par la DGRH dès 2020.

Cela dit, notre rôle de conseil et d'accompagnement individuel ne disparaît pas pour autant, du début jusqu'à la fin du processus.

Vous trouverez pour cela nos fiches de suivi syndical en fin de ce dossier. N'hésitez pas à les renseigner de façon utile et claire, n'hésitez pas à nous contacter pour tout conseil et renseignement.

N'hésitez pas non plus à mandater, dès le début des opérations, vos délégué·e·s syndicaux SNASUB-FSU pour vos relations avec la DGRH (ou dans le cadre des mouvements intra – plus tard – pour vos relations avec votre direction académique).

La DGRH indique dans sa note qu'elle publiera les résultats des mutations le mercredi 31 mars 2020. Il sera alors temps de connaître, pour chacun·e, le bien fondé des décisions prises.

Textes de référence

Les Lignes directrices de gestion ministérielle « mobilité » parues au BO spécial n° 10 du 16 novembre 2020 ET son annexe 2 notamment.

La note de service ministérielle BIATSS du BOEN spécial n° 11 du 3 décembre 2020 ET ses annexes : elles sont décisives pour votre information.

L'application informatique ministérielle

Les opérations de gestion commencent par l'application ministérielle AMIA.
Pour consulter la liste des postes vacants ou formuler une demande de mutation ou de réintégration, vous devez vous connecter sur le serveur du ministère : **https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia**

Demandez conseil !

Les commissaires paritaires nationaux du SNASUB-FSU sont là pour vous aider lors des opérations de gestion qui vous concernent.

N'hésitez pas à prendre leur avis avant votre confirmation des voeux.

Manifestation parisienne du 17 septembre 2020

Pensez à consulter régulièrement le site

http://snasub.fsu.fr

Fiche de suivi syndical

à renvoyer à : **SNASUB - FSU – 104, rue Romain Rolland 93260 LES LILAS**
ou directement aux commissaires paritaires **du corps concerné**
(coordonnées indiquées dans le dossier « mutations 2021 » du mois de décembre 2020)

Mouvement national 2021 des Attaché·e·s (AAE) et des Secrétaires (SAENES) sur postes profilés

Nom(s) : ..... **Corps :** .....
Prénom(s) : ..... **Académie :** .....

Adresse personnelle : ..... Code postal : .....
Commune : ..... N° de téléphone fixe : .....
N° de téléphone portable : ..... Courriel : .....
Établissement ou service d'exercice : .....
Adresse professionnelle : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Département : ..... Académie : .....

Vœux N° 1
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste profilé demandé (Établissement ou Service) : .....

Vœux N° 2
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste profilé demandé (Établissement ou Service) : .....

Vœux N° 3
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste profilé demandé (Établissement ou Service) : .....

Vœux N° 4
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste profilé demandé (Établissement ou Service) : .....

Vœux N° 5
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste profilé demandé (Établissement ou Service) : .....

Vœux N° 6
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste profilé demandé (Établissement ou Service) : .....

Fonctionnaire handicapé : Oui - Non **Rapprochement de conjoint :** Oui - Non
Mutation conditionnelle : Oui - Non **Mutation au titre du CIMM :** Oui - Non
Exercice depuis 5 ans en établissement sensible ouvrant droit à l'ASA : Oui - Non
Réintégration suite à CP, détachement ou disponibilité : Oui - Non

Je soussigné·e ....., AAE - SAENES, mandate un·e représentant·e désigné·e par le SNASUB-FSU, organisation syndicale représentative au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour m'accompagner durant l'ensemble des opérations concernant ma demande de mutation 2020.

signature :

Ne pas oublier de transmettre votre dossier de mutation et l'annexe M2b de la note ministérielle dûment renseignée aux commissaires paritaires concernés ou au siège du SNASUB-FSU (cf. adresse ci-dessus).

Fiche de suivi syndical

à renvoyer à : **SNASUB - FSU – 104, rue Romain Rolland 93260 LES LILAS**
ou directement aux commissaires paritaires **du corps concerné**
(coordonnées indiquées dans le dossier « mutations 2021 » du mois de décembre 2020)

Mouvement national 2021 des Attaché·e·s (AAE) et des Secrétaires (SAENES) sur PA et PF

Nom(s) : ..... **Corps :** .....
Prénom(s) : ..... **Académie :** .....

Adresse personnelle : ..... Code postal : .....
Commune : ..... N° de téléphone fixe : .....
N° de téléphone portable : ..... Courriel : .....
Établissement ou service d'exercice :.....
Adresse professionnelle : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Département : ..... Académie : .....

Vœux N° 1
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste fléché demandé (Établissement ou Service) :.....

Vœux N° 2
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste fléché demandé (Établissement ou Service) :.....

Vœux N° 3
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste fléché demandé (Établissement ou Service) :.....

Vœux N° 4
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste fléché demandé (Établissement ou Service) :.....

Vœux N° 5
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste fléché demandé (Établissement ou Service) :.....

Vœux N° 6
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste fléché demandé (Établissement ou Service) :.....

Fonctionnaire handicapé : Oui - Non **Rapprochement de conjoint :** Oui - Non
Mutation conditionnelle : Oui - Non **Mutation au titre du CIMM :** Oui - Non
Exercice depuis 5 ans en établissement sensible ouvrant droit à l'ASA : Oui - Non
Réintégration suite à CP, détachement ou disponibilité : Oui - Non

Je soussigné·e ....., AAE - SAENES, mandate un·e représentant·e désigné·e par le SNASUB-FSU, organisation syndicale représentative au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour m'accompagner durant l'ensemble des opérations concernant ma demande de mutation 2021.

signature :

Ne pas oublier de nous transmettre aussi la fiche AMIA dûment renseignée : l'annexe M5

Fiche de suivi syndical

à renvoyer à : **SNASUB - FSU – 104, rue Romain Rolland 93260 LES LILAS**
ou directement aux commissaires paritaires **du corps concerné**
(coordonnées indiquées dans le dossier « mutations 2021 » du mois de décembre 2020)

Mouvement national à gestion déconcentrée 2021 des Adjoint·e·s administratifs et techniques (ADJAENES)

Nom(s) : ..... **Corps :** .....
Prénom(s) : ..... **Académie :** .....

Adresse personnelle : ..... Code postal : .....
Commune : ..... N° de téléphone fixe : .....
N° de téléphone portable : ..... Courriel : .....
Établissement ou service d'exercice :.....
Adresse professionnelle : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Département : ..... Académie : .....

Vœux N° 1
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste demandé (Établissement ou Service) :.....

Vœux N° 2
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste demandé (Établissement ou Service) :.....

Vœux N° 3
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste demandé (Établissement ou Service) :.....

Vœux N° 4
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste demandé (Établissement ou Service) :.....

Vœux N° 5
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste demandé (Établissement ou Service) :.....

Vœux N° 6
Académie : ..... Département : ..... Ville : .....
Poste demandé (Établissement ou Service) :.....

Fonctionnaire handicapé : Oui - Non **Rapprochement de conjoint :** Oui - Non
Mutation conditionnelle : Oui - Non **Mutation au titre du CIMM :** Oui - Non
Exercice depuis 5 ans en établissement sensible ouvrant droit à l'ASA : Oui - Non
Réintégration suite à CP, détachement ou disponibilité : Oui - Non

Je soussigné·e....., ADJAENES, mandate un·e représentant·e désigné·e par le SNASUB-FSU, organisation syndicale représentative au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour m'accompagner durant l'ensemble des opérations concernant ma demande de mutation 2021.

signature :

Ne pas oublier de nous transmettre aussi la fiche AMIA dûment renseignée : l'annexe M5

Résultats de la CAPN des technicien·ne·s ITRF du 3 décembre 2020

Pour la dernière fois, la CAPN des Technicien·ne·s du 3 décembre dernier s'est réunie pour traiter de l'examen du tableau d'avancement. En effet, la mise en œuvre de la loi dite de « transformation de la fonction publique » prive à compter de 2021 les personnels du droit de participation par leurs commissaires paritaires quant à l'examen des décisions individuelles relatives aux carrières. C'est un recul des droits des personnels inacceptable. La loi du 6 août 2019 doit être abrogée et les droits des personnels rétablis.

Résultats de la CAPN

Les résultats individuels ainsi que la déclaration des commisaires paritaires sont à retrouver sur le site du SNASUB-FSU. Nous vous présentons ici quelques analyses statistiques complémentaires sur ces tableaux d'avancement : répartition pour les promotions attribuées et pour les candidatures classées par les établissements par branche d'activité professionnelle (BAP) et entre les femmes et les hommes.

Inscription au tableau d'avancement au grade de technicien·ne de classe supérieure

	Candidatures proposées				Inscription au TA au grade de Tech. Cl. Sup.			
BAP	Hommes	Femmes	*% Femmes*	Total	Hommes	Femmes	*% Femmes*	Total
A	15	34	*69,4*	49	11	22	*66,7*	33
B	18	19	*51,4*	37	8	8	*50*	16
C	26	3	*10,3*	29	17	2	*10,5*	19
D	0	0		0	0	0		0
E	85	8	*8,6*	93	53	6	*10,2*	59
F	24	28	*53,8*	52	16	16	*50*	32
G	43	9	*17,3*	52	25	6	*19,4*	31
J	23	214	*90,3*	237	16	114	*87,7*	130
Total	**234**	**315**	***57,4***	**549**	**146**	**174**	***54,4***	**320**

Au niveau national : 3 654 technicien·ne·s étaient promouvables en classe supérieure, les établissements ont proposé 549 candidatures et 320 promotions ont finalement été attribuées par la CAPN.

Inscription au tableau d'avancement au grade de technicien·ne de classe exceptionnelle

	Candidatures proposées				Inscription au TA au grade de Tech. Cl. Ex.			
BAP	Hommes	Femmes	*% Femmes*	Total	Hommes	Femmes	*% Femmes*	Total
A	11	32	*74,4*	43	4	10	*71,4*	14
B	19	27	*58,7*	46	5	12	*70,6*	17
C	22	3	*12*	25	7	2	*22,2*	9
D	0	0		0	0	0		0
E	57	14	*19,7*	71	18	7	*28*	25
F	23	20	*46,5*	43	5	10	*66,7*	15
G	49	3	*5,8*	52	22	1	*4,3*	23
J	13	140	*91,5*	153	2	47	*95,9*	49
Total	**194**	**239**	***55,2***	**433**	**63**	**89**	***58,6***	**152**

10 737 technicien·ne·s étaient promouvables en classe exceptionnelle, les établissements ont proposé 433 candidatures et 152 promotions ont été attribuées par la CAPN. Nous réclamons les éléments statistiques détaillés concernant l'ensemble des personnels promouvables depuis plusieurs années en CAPN, car nous pensons que le tableau des candidatures proposées ne reflète pas la réalité du tableau des promouvables, conduisant à des inégalités de répartition des promotions. Par exemple, les personnels des laboratoires en EPLE, pour lesquels la mobilité vers l'enseignement supérieur est très faible sont souvent oubliés en termes de promotions.

Pour cette dernière CAPN traitant du TA, les informations sur les personnels promouvables ne sont toujours pas disponibles, alors même que les lignes directrices de gestion (prises en remplacement du travail des CAPN) indiquent que les promotions devront être réparties de manière équilibrée entre les BAP comme entre les hommes et les femmes au regard de leur poids respectif parmi les promouvables (et non les seules candidatures déposées).

Ainsi, en même temps, le ministère affirme que pour lutter contre les inégalités, il faut se référer aux effectifs des personnels promouvables, mais il supprime l'instance qui aurait été en mesure de prendre en charge le rôle de régulation...

Accès au grade de technicien·ne classe exceptionnelle par examen professionnel

Parmi les 61 reçu·e·s, 33 sont issu·e·s du grade Tech. classe normale (54%) et 28 de la classe sup. (46%).

	Examen pro		
BAP	Hommes	Femmes	Total
A	0	7	7
B	4	2	6
C	2	1	3
D	0	0	0
E	9	0	9
F	0	1	1
G	4	1	5
J	3	27	30
Total	22	39	61

Evelyne Verdellet, Muriel Souchay et Julie Robert

Le Père Noël 2020 s'appelle Xavier...

Le lundi 30 novembre 2020, en début de soirée, à l'occasion d'une conférence téléphonique avec les représentant.es des chefs d'établissement et les gestionnaires des lycées et lycées professionnels des Hauts-de-France, Xavier Bertrand a évoqué l'idée de mettre en place, sur la base du volontariat, une opération « Noël solidaire », les 21, 22 et 23 décembre prochains.

De quoi s'agit-il exactement ?

La région le précise clairement : c'est une opération de solidarité destinée à distribuer des repas gratuits à la population sous forme de « lunch box » les 21, 22 et 23 décembre 2020.

Cette opération vise notamment à soutenir les filières agricoles et les producteurs des Hauts-de-France.

Plus concrètement, il faudra produiredans les services de restauration et distribuer des repas froids à emporter pendant ces trois jours.

Les charges financières de cette opération, notamment les approvisionnements, seront assurées par la Région par le remboursement des avances de commandes des établissements.

La Région indique aux chefs d'établissement : « cette opération nécessite donc un volontariat fort de votre part et une adhésion notamment de votre adjoint gestionnaire et de vos équipes de restauration.

Vous aurez également la possibilité d'associer les restaurateurs locaux à cette opération de solidarité.

Une convention fixant le cadre budgétaire sera nécessaire et nécessitera donc de votre part un vote de votre conseil d'administration que vous pourrez consulter par voie dématérialisée ou par régularisation au prochain CA. »

Notre avis syndical :

Sur le plan humain, ce trimestre a été très dur pour l'ensemble des personnels des établissements avec la mise en place d'un protocole renforcé à partir du lundi 2 novembre 2020. Les personnels qui ont tous été engagés dans cette action sont exténués

Ils méritent bien de se reposer et de pouvoir passer les fêtes tranquillement afin de décompresser un peu.

Est-il normal de les solliciter à ce point ?

La Région évoque le volontariat de l'adjoint.e gestionnaire comme préalable à l'opération. Sera-t-il respecté dans chaque établissement ? **Ne s'agit-il pas d'une opération à visée électorale à six mois des prochaines élections régionales ?**

Les lycées et lycées professionnels et leurs personnels ont-ils pour rôle de servir la propagande d'un exécutif régional ?

Sur le plan juridique, cette opération est organisée précipitamment et fait peu de cas de la réglementation.

Il est surprenant de lire que les conseils d'administration des établissements pourront être consultés après l'opération (en effet, dans la plupart des établissements le prochain conseil d'administration aura lieu fin janvier ou début février).

Quelle étrange conception des règles administratives et juridiques qui encadrent le fonctionnement de nos EPLE...

Enfin, d'un point de vue de service public ou social ou caritatif (on ne sait trop comment dire), on peut s'interroger sur la pertinence et l'efficacité de cette opération.

Si le président Bertrand souhaitait organiser un Noël solidaire et soutenir les filières agricoles et les producteurs des Hauts-de-France, pourquoi ne pas avoir organisé des opérations « repas de Noël gratuits » pour l'ensemble des élèves ou même « une semaine gratuite » pour l'ensemble des élèves, opérations prises en charge financièrement par la Région puisque ces moyens financiers existent.

Nos idées ne manquent pas si on désire faire quelque chose à destination des élèves. Car nous savons que beaucoup de familles renoncent à faire fréquenter par leurs jeunes les restaurants scolaires voire les internats pour des raisons économiques.

Et la crise qui s'annonce va sans doute aggraver ce phénomène.

Il faut rappeler que le Conseil régional, il y a quelques années à peine, a supprimé l'aide régionale à la restauration des lycéens qui permettait aux établissements d'aider directement les élèves en complément des fonds d'Etat destinés aux fonds sociaux des cantines ou des lycéens.

Cette aide de terrain était plus efficace que le système « bureaucratique » mis en place pour « compenser » sa disparition.

Soyons lucides, il ne nous semble pas que le but de ce « Noël solidaire » soit d'aider nos élèves et leur famille.

Il nous semble plutôt qu'il s'agit-là d'une opération, navrante, de communication démagogique.

Les SNASUB-FSU des académies
de LILLE et d'AMIENS

Pour toute question ou réaction : snasub.fsu.lille@snasub.fr ou snasub.amiens@orange.fr

Lu pour vous

- **Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020** relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de, la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services, chargés de leur mise en œuvre (JO du 8 décembre 2020).
- **Décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020** relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (JO du 8 décembre 2020).
- **Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020** relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique (JO du 8 décembre 2020). Le décret détermine, pour les agents publics, les conditions d'attribution et de renouvellement de ce congé. Il précise les délais et modalités de mise en œuvre et les cas de situations d'urgence pour lesquels les délais sont supprimés. Enfin, il définit les modalités d'utilisation de ce congé ainsi que les cas de reprise anticipée et de renoncement.
- **Arrêté du 7 décembre 2020** relatif aux taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (JO du 8 décembre 2020). IGR Hcl : 2021 10 % ; IGR 1re cl : 2021 20 % ; Tech cl. Sup : 2021 10 % ; Tech cl. Exc : 2021 12% ; Conserv. chef des bibliothèques : 2021 : 15 % et 2022 : 15 % ; Bibl Hcl : 2021 9 % et 2022 11 % ; BAS cl. Sup : 2021 11 % et 2022 11 % ; BAS cl. Exc : 2021, 10 % et 2022 10 %.
- **Arrêté du 2 décembre 2020** portant ouverture de la session de printemps 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er septembre 2021) (JO du 8 décembre 2020).
- **Décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020** portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique (JO du 2 décembre 2020).

Ce décret détermine les modalités de prise du congé de présence parentale de manière fractionnée ou sous la forme d'un temps partiel. Il ajoute une seconde situation de réouverture du droit à congé à l'issue de la période maximale de trois ans, lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le droit à congé avait été ouvert nécessite toujours une présence soutenue de l'un des deux parents et des soins contraignants.

En outre, il fixe entre six et douze mois, au lieu de six mois au maximum, la période à l'issue de laquelle le droit au congé de présence parentale doit faire l'objet d'un nouvel examen en vue de son renouvellement. Par ailleurs, il prévoit les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre et de comptabilisation du congé de solidarité familiale au cours la période de stage, pour les fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.

- **Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020** relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique JO du 2 décembre 2020).
- **Note de service du 17 novembre 2020** relative à la carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) – 2021 (BOEN spécial du 3 décembre 2020).
- **Circulaire du 16 novembre 2020** relative à la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (BOEN n° 45 du 26 novembre 2020).

Transitions professionnelles

- Décret n° 2020-1468 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents publics dans leurs transitions professionnelles (JO du 29 novembre). Le décret renvoie la mobilisation les dispositifs d'accompagnement des restructurations prévus à l'article 62 bis de la loi du 11 janvier 1984 à un arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique. Ce même arrêté peut ouvrir droit aux dispositifs d'accompagnement indemnitaire préexistants, en particulier le complément indemnitaire prévu par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique.

Enfin, le décret simplifie la procédure d'élaboration de l'arrêté ministériel prévu à l'article 5 du décret du 19 mai 2014 en supprimant l'avis préalable des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Il actualise également le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint, le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire et le décret du 19 mai 2014 précité relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique afin de prendre en compte diverses modifications introduites par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Santé et famille

- **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020** portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JO du 26 novembre 2020).
- **Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020** portant diverses mesures en matière de santé et de

famille dans la fonction publique (JO du 26 novembre 2020). Cette ordonnance contient une série de modifications en matière d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, d'instances médicales de la fonction publique, de congés pour raison de santé, de maintien et de retour dans l'emploi ainsi que de congés de parentalité (congé de paternité...). L'ordonnance est prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

La condition générale d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique est remplacée par des conditions de santé particulières exigées pour certaines fonctions relevant de certains corps ou cadre d'emplois. Les statuts particuliers doivent venir fixer, au plus tard dans les deux ans, les fonctions exigeant, dans chaque corps et cadre d'emplois, ces conditions d'aptitude physique et mentale particulières.

Les instances médicales de la fonction publique : l'organisation et le fonctionnement des comités médicaux et les commissions de réforme sont simplifiés. Une instance médicale unique, **le conseil médical**, est créée. Cette nouvelle instance, qui fonctionnera à partir du 1er février 2022, aura compétence en matière de congés pour raison de santé et de congé pour invalidité temporaire imputable au service. Des textes réglementaires doivent encore intervenir. Par ailleurs, le dénomination «médecin de prévention» est remplacée par «médecin du travail» dans le statut des fonctionnaires de l'État. L'objectif est de permettre une meilleure visibilité des postes proposés dans les services de médecine de prévention auprès des médecins du travail.

Les congés de maladie et le temps partiel thérapeutique : les «congés de maladie» deviennent les «congés pour raison de santé» dans le statut général. Les **droits à congé de longue maladie (CLM) et à congé de longue durée (CLD)** sont clarifiés : il est précisé que leur utilisation peut avoir lieu de manière continue ou discontinue. La portabilité du CLM et du CLD en cas de mobilité interne ou vers une autre fonction publique est prévue.

Un décret précisera les conditions d'octroi et de maintien des congés pour raison de santé et du temps partiel thérapeutique. Il fixera aussi les cas dans lesquels le fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant ces congés (et le congé pour invalidité temporaire imputable au service) quand cette activité peut favoriser la réadaptation ou la reconversion professionnelle du fonctionnaire.

En outre, les agents pourront désormais travailler à **temps partiel pour raison thérapeutique** en l'absence d'arrêt maladie préalable. Ce dispositif est élargi au maintien et au retour à l'emploi. Les droits de l'agent pourront être reconstitués après un délai minimal d'un an. L'agent pourra «porter» le bénéfice de son temps partiel thérapeutique en cas de mobilité interne ou vers une autre fonction publique.

Les nouvelles règles sur les congés pour raison de santé seront applicables au 1er février 2022 et celles sur le temps partiel thérapeutique au plus tard le 1er juin 2021.

À noter : pour le fonctionnaire dont la maladie liée à une infection au SARS-CoV2 est reconnue imputable au service, l'ordonnance autorise le versement des prestations du régime des accidents et maladies professionnels des fonctionnaires pour des périodes qui ont précédé l'inscription du Covid-19 au tableau des maladies professionnelles.

Le reclassement pour inaptitude médicale

Les fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour raisons de santé pourront bénéficier d'un reclassement entre versants de la fonction publique, avec maintien d'une priorité dans leur administration d'origine. Par ailleurs, sous certaines conditions, l'administration pourra procéder au reclassement d'un agent sans demande expresse de sa part.

Les congés liés à la parentalité sont rendus plus lisibles : les articles des trois lois statutaires listant les congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant sont réorganisés. Pour la durée de ces congés, il est directement renvoyé au code du travail. Ainsi, la durée du congé de paternité est allongée de 30 jours maximum en cas d'hospitalisation de l'enfant, comme c'est le cas depuis 2019 pour les salariés du secteur privé. De la même manière, le renvoi au code au travail permet de prendre en compte dans le secteur public **l'allongement du congé de paternité à 28 jours prévu au 1er juillet 2021** par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Un décret doit définir les conditions d'attribution de ces congés, notamment pour maintenir le fractionnement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant spécifique à la fonction publique. Un dernier article ajoute la notion de durée maximale au **congé de proche aidant**, étend ce congé aux contractuels territoriaux de droit public et l'instaure au bénéfice des personnels militaires.

SFT : Nouveaux critères de partage

Le décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020 apporte des précisions sur les modalités de partage du SFT en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, notamment en cas de résidence alternée de l'enfant, telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil. Pris en application de l'article 41 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, il modifie le titre IV, relatif au SFT, du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires.

En cas de résidence alternée de l'enfant telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

- Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant, le SFT dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.

Lorsque son ancien conjoint est agent public, le bénéficiaire peut demander que le SFT qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, il est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Comment calculer le nombre moyen d'enfants pour chaque parent : c'est la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

- Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;
- Les autres enfants à charge comptent pour 1.

- **Circulaire du 2 novembre 2020** visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions (site legifrance.gouv.fr). Les agents objets de menaces ou victimes d'attaques doivent bénéficier d'un soutien renforcé et systématique de leur employeur et notamment de l'octroi sans délai de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 lorsque les circonstances et l'urgence le justifient afin de ne pas les laisser sans défense dans une situation pouvant se traduire par une atteinte grave à leur intégrité.

Télérecours

Décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions (JO du 11 octobre 2020). Ce décret simplifie, précise et complète les dispositions relatives aux téléprocédures pour les avocats et les administrations (application Télérecours) et pour les personnes privées sans avocat (application Télérecours citoyens).

Depuis 2017, l'utilisation de l'application des juridictions administratives Télérecours est obligatoire (1) pour échanger des pièces de procédures tant en demande qu'en défense ou en intervention, pour les avocats, les personnes publiques ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission permanente de service public. Elle permet en outre de notifier la décision juridictionnelle aux parties qui y sont inscrites. Le nouveau décret précise les modalités de transmission électronique des requêtes et mémoires.

Les utilisateurs devront désormais transmettre un seul fichier par pièce jointe. Chaque fichier comportera un intitulé comprenant un numéro croissant et continu et un libellé décrivant son contenu. Cependant, les fichiers à transmettre constituant « une série homogène » peuvent être regroupés dans un même fichier. Une erreur de libellé d'une pièce jointe ne conduit plus à l'irrecevabilité de la requête ou la mise à l'écart de l'ensemble du mémoire mais seulement de la pièce mal libellée.

La présentation des requêtes est simplifiée : le requérant indique son nom et son domicile dans l'application Télérecours ou Télérecours citoyens et cela vaut mention directement dans la requête. Enfin, le décret supprime la possibilité de demander la délivrance d'une copie papier de la décision en complément de la notification faite par l'application Télérecours citoyen.

Le décret entrera en vigueur au 1er janvier 2021, les dispositions relatives à l'inventaire automatique des pièces le 1er juin 2021.

Voir aussi le décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Pierre Boyer

F SNASUB U

U. F.S.U. ENGAGÉ-ES AU QUOTIDIEN

SNASUB FSU | BULLETIN D'ADHÉSION | 2020 - 2021

Merci de remplir les deux volets de ce bulletin d'adhésion avec précision et le plus complètement possible

12/2020

Vos coordonnées

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : .....

Prénom : .....

☐ Nouvelle adhésion ☐ Réadhésion

Date de naissance : .....

Vos coordonnées personnelles

Appartement, étage : .....

Entrée, immeuble : .....

N°, type, voie : .....

.....

Lieu dit : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Pays : .....

Tél. : ..... Portable : .....

Adresse e-mail pour recevoir votre carte d'adhésion et des informations syndicales :

.....

Votre affectation

Académie de .....

N° UAI : .....

(Unité Administrative Immatriculée ancien RNE)

Type (collège, lycée, université, DSDEN, rectorat, établissement...) :

.....

Nom de l'affectation : .....

Service : .....

N°, type, voie : .....

Code postal : .....

Localité, Cedex : .....

Pays : .....

Tél. professionnel : .....

Votre cotisation

Votre statut

Secteur : ☐ EPLE ☐ Services ☐ Supérieur ☐ Bibliothèques

Retraité·e : ☐ Oui ☐ Non

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
AENES	☐	☐	☐
BIB	☐	☐	☐
ITRF	☐	☐	☐
DOC	☐		
Contractuel CDI	☐	☐	☐
Contractuel CDD	☐	☐	☐

Corps : ..... Grade : .....

Quotité de travail : .....%

Position d'activité : .....
(disponibilité, congé parental, congé de formation...)

Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant ou à un crédit d'impôt en cas de non imposition.

Aide au calcul de votre cotisation

1. Ajoutez à vos points d'indice majoré vos points NBI (le cas échéant)
2. Appliquez à ce total le cœfficient suivant :
   - entre l'indice 309 et l'indice 350 : 0,25 € par point d'indice
   - entre l'indice 351 et l'indice 400 : 0,29 € par point d'indice
   - à partir de l'indice 401 : 0,32 € par point d'indice
3. CAS PARTICULIERS :
   - CDD inférieur à 12 mois : 30,50 €
   - Congé parental ou disponibilité : 30,50 €
   - Temps partiel : au prorata temporis
   - Retraités (selon la pension brute mensuelle) :
     - moins de 1 100€ : 25 €
     - de 1 100 € à 1 250 € : 3%
     - de 1 251 € à 1 500 € : 3,5%
     - de 1 501 € à 2 000 € : 4%
     - supérieur à 2 000 € : 4,5%
     (comprend l'adhésion à la Fédération générale des Retraités, FGR et l'abonnement au *Courrier du retraité*)

Votre calcul

(reportez-vous aux informations ci-dessus)

(..... + ...) = ... x ..... x ..... = ... €

Indice 1	NBI	Total Indice + NBI	Cœfficient (Veuillez vous référer au 2 et 3 de la rubrique « Aide au calcul de votre cotisation » ci-dessus)	quotité (ex. : x 0,8 pour 80 %)	*à reporter en page 2*

Avec votre adhésion, vous recevez au format papier notre *Mémento* et notre journal *Convergences*.
Souhaitez-vous recevoir la revue de la Fédération syndicale unitaire (FSU), *Pour*, au format :
☐ Par envoi postal ☐ Par envoi électronique (adresse e-mail obligatoire)

Le règlement

Ce bulletin d'adhésion est à renvoyer à la section académique du SNASUB-FSU
Les coordonnées des trésoriers académiques sont consultables sur notre site internet : https://snasub.fsu.fr rubrique "Sections académiques" ou dans notre mensuel Convergences.

Deux possibilités vous sont offertes pour le paiement de votre adhésion :

> par chèque

1, 2 ou 3 chèque(s), daté(s) du jour de l'adhésion et encaissé(s) mensuellement, à l'ordre du SNASUB, à envoyer avec ce bulletin d'adhésion à votre Trésorerie académique, dont vous trouverez les coordonnées en consultant notre site : https://snasub.fsu.fr rubrique "Sections académiques" ou à la page contacts de notre *Mémento* ou de notre journal *Convergences*. En cas de difficultés, vous pouvez aussi écrire à la trésorerie nationale : Trésorerie nationale, SNASUB-FSU, 104, rue Romain Rolland, 93260 Les Lilas.

☐ Règlement par chèque

Nombre de chèque(s) : 1☐ 2☐ 3☐

Montant de votre cotisation : ..... €

> par prélèvement automatique

Mois de l'adhésion	Nombre de prélèvements
début septembre	10 prélèvements
début octobre	9 prélèvements
début novembre	8 prélèvements
début décembre	7 prélèvements
début janvier	6 prélèvements
début février	5 prélèvements
début mars	4 prélèvements
début avril	3 prélèvements
début mai	2 prélèvements
début juin	1 prélèvement

Les prélèvements sont effectués entre le 25 et le 1er du mois suivant.

Ce choix vous permet de fractionner jusqu'à 10 prélèvements le paiement de votre cotisation. Le prélèvement sera ensuite reconduit automatiquement sur 10 mois les années suivantes.
Attention, c'est l'enregistrement de votre adhésion par le SNASUB-FSU qui déclenchera le premier prélèvement.
Lors de la reconduction de l'adhésion, le prélèvement de la cotisation sera automatiquement fractionné sur 10 mois.
Chaque année scolaire et universitaire, tous les prélèvements se terminent au mois de juin.
Vous serez averti·e de la reconduction par courrier à chaque rentrée scolaire. Vous pourrez alors apporter les corrections nécessaires à votre situation (indice, quotité de travail...), choisir un autre mode de réglement ou décider de ne pas réadhérer.

Formulaire de prélèvement SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNASUB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNASUB. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Agrafer le RIB ou les chèques ICI

☐ Prélèvement automatique SEPA

À envoyer **accompagné d'un RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE** avec votre bulletin d'adhésion ou de réadhésion **à votre Trésorerie académique**

Type de paiement : Paiement récurrent / répétitif ☑ Paiement ponctuel / unique ☐

Vos nom et prénom : .....

Votre adresse : .....

.....

.....

Pour le compte de :
SNASUB
104 rue Romain Rolland
93260 LES LILAS
Référence : cotisation SNASUB

Vos coordonnées bancaires ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐

Code international d'identification de votre banque - BIC ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Mandat de prélèvement

SEPA
Single Euro Payments Area

Référence unique du mandat (sera complété par le SNASUB)
Identifiant créancier SEPA : FR59 ZZZ59 5401

Signé à :

Le :